

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ET DES BONNES PRATIQUES sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques appliquée à la viticulture

➤ CERTIFICAT INDIVIDUEL (ex Certiphyto)

La possession d'un certificat individuel **est obligatoire depuis novembre 2015** pour pouvoir acheter et utiliser des produits phytopharmaceutiques. Tous les usagers professionnels de produits phytosanitaires sont concernés, qu'ils soient **décideurs, applicateurs, conseillers ou distributeurs**.

Le certiphyto doit être renouvelé **tous les 5 ans** hormis pour les certificats délivrés avant le 1er octobre 2016 (10 ans dans ce cas). Il convient de se référer à la date de validité notée sur son certificat pour procéder au renouvellement. Trois voies sont possibles

- réussir un test en ligne sur le programme (ou les contenus) de formation du certificat,
- suivre une formation dédiée de 7 heures en présentiel
- la possession d'un diplôme ou titre de moins de 5 ans

Une 4ème voie de renouvellement est possible pour les exploitants agricoles, détenteurs du certiphyto décideur en entreprise non soumise à agrément. Il s'agit d'une nouveauté depuis le 1er janvier 2020 : avoir participé ou participer à une formation labellisée Ecophyto par VIVEA, à laquelle s'ajoutera un module de formation court à distance. <https://www.vivea.fr/wp-content/uploads/2018/11/Flyer-VIVEA-Certiphyto-oct.2018.pdf>

Pour plus d'informations et contacts :

Les Chambres d'Agriculture - <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Le-certificat-phytosanitaire> - <https://www.vivea.fr/wp-content/uploads/2018/11/Flyer-VIVEA-Certiphyto-oct.2018.pdf>

➤ Autorisation de Mise sur le Marché (AMM)

Vous ne devez utiliser que des produits disposant d'une AMM qui précise la culture (ex : vigne), la cible (maladie ou ravageur), la dose, les conditions d'emploi et restrictions, les zones non traitées (ZNT), le délai de réentrée (DRE), le délai d'utilisation avant récolte (DAR)...

Où trouvez ces informations ?

- auprès des firmes et/ou des distributeurs de produits phytosanitaires,
- sur certains guides du type mémo vigne, coût des fournitures en viticulture œnologie
- sur des logiciels professionnels (ex : Mes p@rcelles...)
- sur e-phy : [http://e-phy : http://e-phy.agriculture.gouv.fr/](http://e-phy.agriculture.gouv.fr/)

Pour plus d'informations :

Attention, le Ministère peut prononcer le retrait ou des modifications d'usage de certaines spécialités. Tenez-vous informé auprès de votre fournisseur ou des Chambres d'agriculture.

➤ LE STOCKAGE

Le stockage des produits phytosanitaires est soumis à de multiples réglementations. Il peut être intégralement délégué au fournisseur ou se faire sur l'exploitation dans **une armoire ou un local spécifique**.

Ce qui est obligatoire en matière de local phytosanitaire :

- local hors gel
- sol étanche avec un système de rétention des liquides et disposer de matières absorbantes (sciure, litière à chat)
- des étagères en matériaux non absorbants, incombustibles
- local ou armoire réservé(e) aux phytosanitaires, aux ustensiles permettant leur préparation, aux emballages vides de produits (EVPP) et aux produits non utilisables (PPNU)
- local ou armoire signalé(e) par un écriteau et fermé(e) à clé
- affichage des consignes de sécurité, des interdictions de fumer, de manger et de boire, des numéros d'appel d'urgence
- local ou armoire ventilé(e) avec une ou des porte(s) ouvrant vers l'extérieur
- installations électriques en bon état
- point d'eau et extincteur à l'extérieur et à proximité
- équipements de protection (EPI) et vêtements de traitement rangés dans une armoire hors du local
- produits conservés dans leur emballage d'origine
- étagère distincte pour les produits T, T+ et CMR (cancérogènes, mutagènes, ou reprotoxiques ; produits classés R40, R68, R62 ou R63)
- connaître et respecter les Fiches de Données de Sécurité (FDS) de chaque produit phytosanitaire stocké. Les FDS doivent être accessibles (hors du local). Ces informations sont disponibles auprès des firmes, des fournisseurs ou sur internet : <https://www.quickfds.com/>

➤ LA SECURISATION DU RESEAU D'EAU

L'exploitant doit **prévenir tout risque de retour de la bouillie** depuis la (les) cuve(s) du pulvérisateur dans le réseau d'eau ou les points d'eau qui permettent le remplissage du pulvérisateur. Exemples de dispositifs : **cuve intermédiaire, potence, clapet anti-retour...**

Pour plus d'informations et contacts :
Cf Chambres d'Agriculture

➤ LA SECURISATION DU REMPLISSAGE

Il est également obligatoire de mettre en place un moyen pour éviter tout débordement. Exemples de dispositifs : surveillance constante de l'opérateur, **système d'arrêt automatique, volucompteur programmable, cuve intermédiaire, aire de remplissage étanche.**

Pour plus d'informations et contacts :
Cf Chambres d'Agriculture

➤ LE RESPECT DES CONDITIONS D'APPLICATION

Quelles que soient les conditions climatiques, les utilisateurs doivent respecter toutes les précautions pour éviter l'entraînement des produits phytosanitaires vers les tiers lors de l'application.

Il est interdit de traiter si le vent dépasse 19 km/h et si l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm par heure, au moment du traitement.

Pour plus d'informations :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034603791&dateTexte=20200123> (article 2)

➤ LE TRAITEMENT DES FONDS DE CUVE

A la fin de chaque traitement, le viticulteur doit **ajouter 5 fois le volume d'eau** afin de diluer ses fonds de cuve de produits (volumes restant après désamorçage) **au 1/6ème** et épandre ce mélange sur une parcelle déjà traitée. **Ensuite, le fond de cuve restant après un nouveau désamorçage** peut être soit :

- à nouveau dilué de façon à obtenir une dilution par 100 par rapport à la bouillie initiale
- réutilisé pour le traitement suivant ou vidangé sur la parcelle traitée. Ces vidanges de fond de cuve dilué ne sont autorisées qu'à une distance minimale de 50 m des points d'eau (cours d'eau, mare,...) et 100 m des points de prélèvements d'eau (captage). Elles sont interdites en cas de pluie, sur sols gelés, enneigés, en forte pente ou saturés en eau. Elles ne sont possibles qu'une fois par an sur la même parcelle.
- traité sur l'exploitation ou sur une aire collective par un système reconnu par le Ministère de l'Agriculture (PHYTOBAC®, HELIOSEC®...)
- éliminé par un prestataire agréé.

➤ L'ENREGISTREMENT DE CHAQUE TRAITEMENT

L'agriculteur doit **noter toutes ses applications de produits phytosanitaires** en précisant :

- l'identification de la parcelle(s)
- le cépage produit sur la parcelle
- le nom commercial du produit utilisé
- la quantité ou la dose de produit utilisée
- la date du traitement
- la date de récolte

Ces informations peuvent être enregistrées **sur un cahier ou sur un logiciel informatique**. Un modèle de calendrier est à disposition sur demande auprès des chambres d'agriculture, de la CAVB et du BIVB.

➤ LA GESTION DES EMBALLAGES VIDES (EVPP)

Les **bidons des produits liquides doivent être rincés** 3 fois avec de l'eau claire puis vidés dans la cuve. Tous les emballages vides de produits phytosanitaires doivent être **stockés dans le local phytosanitaire et rapportés lors des collectes** chez les distributeurs. Une attestation de livraison doit vous être remise.

➤ LA GESTION DES PRODUITS NON UTILISABLES (PPNU)

Ce sont les produits que vous n'avez plus le droit d'utiliser : soit parce que leur emploi est désormais interdit par la réglementation, soit parce que le produit n'est plus identifiable (étiquette absente ou illisible), soit que le produit est altéré.

En attendant leur élimination, ces produits non utilisables doivent être identifiés « PPNU » et stockés à part dans le local phytosanitaire. Les produits qui portent le logo Adivalor peuvent être éliminés gratuitement en les rapportant chez votre distributeur lors des opérations de collectes. L'élimination des autres produits peut être facturée. Lors de la collecte ou la destruction, demandez une attestation d'élimination.

➤ **LE CONTRÔLE OBLIGATOIRE DU PULVERISATEUR**

L'arrêté du 6 juin 2016 indique que **tous les pulvérisateurs (sauf ceux portés à dos d'homme) doivent faire l'objet du contrôle périodique obligatoire**. Le contrôle doit être effectué par un organisme d'inspection agréé par l'Etat, à la demande de l'agriculteur. Le premier contrôle d'un pulvérisateur doit intervenir au plus tard cinq ans après sa première mise sur le marché, et **la période de validité du contrôle était fixée à 5 ans jusqu'alors. Elle est passée à 3 ans depuis le 1er janvier 2021**. La liste de ces organismes est régulièrement mise à jour :

https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Liste_OI_2021_01_12_cle8bcc33.pdf

Depuis 2017, les rampes de désherbage, doivent être soumises à un contrôle obligatoire tous les 3 ans.

➤ **LE RESPECT DES ZONES NON TRAITÉES COURS D'EAU**

Une Zone Non traitée (ZNT) doit être respectée en bordure des points et cours d'eau (*cartes disponibles sur les sites des préfectures de département*).

4 classes de (ZNT) sont définies : 5 mètres, 20 mètres, 50 mètres ou > 100 mètres. Par dérogation, la ZNT peut être réduite de 50 ou 20 m à 5 m sous réserve du **respect simultané des conditions suivantes** :

- dispositif végétalisé permanent d'une largeur minimale d'au moins 5 m en bordure du cours d'eau, c'est à dire une zone complètement couverte de plantes herbacées, de façon permanente, ou qui comporte sur au moins une partie de sa largeur une haie arbustive qui doit être continue par rapport au point d'eau et d'une hauteur au moins égale à celle de la vigne.

- moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques. Ces moyens (type buses anti-dérive, 1/3 de la dose sur la zone concernée...) figurent dans la liste retenue par le Ministère de l'Agriculture (<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2019-859>)

- enregistrement de toutes les applications de produits sur la parcelle (nom commercial complet ou numéro d'AMM, dates et doses d'utilisation).

Pour des informations plus complètes, vous pouvez consulter le Guide Phytosanitaire des Chambres d'Agriculture : https://chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/National/FAL_commun/publications/National/guidePhytoJanvier2019.pdf

➤ **PROTECTION DES RIVERAINS**



FOCUS sur les distances de sécurité vis-à-vis des riverains

Mise à jour février 2021

Contexte :

L'arrêté (distances minimales) et le décret (règles d'élaboration des chartes) publiés le 27/12/19 sont entrés en vigueur le 1er janvier 2020.

- 1) Les distances de non traitement par rapport aux habitations, à **l'exclusion des produits de biocontrôle et produits autorisés en AB** sont de :

- **10 mètres pour les cultures hautes comme la vigne**
- **20 mètres incompressibles** pour les produits contenant les substances les plus dangereuses (T, T+, CMR1 A et B et les perturbateurs endocriniens),

Ces distances s'appliquent à tous les produits, sauf indications spécifiques mentionnées par les AMM (homologations) délivrées par l'ANSES. **Lorsque l'AMM précise une distance de sécurité, celle-ci prévaut sur cette réglementation et constitue une distance incompressible.**

Exemple de phrase accompagnant l'AMM d'un produit : *Respecter une distance d'au moins 10 mètres entre le dernier rang traité et l'espace susceptible d'être fréquenté par des personnes présentes ou des résidents pour les usages sur "vigne".*

Ces distances sont bien distinctes de celles relatives aux ZNT cours d'eau, déjà existantes.

Ces distances s'appliquent à partir de la **limite de propriété** contenant un bâtiment à usage d'habitation ou accueillant un public sensible (établissement médical, scolaire, d'accueil d'enfants ou de personnes âgées).

- 2) Pour les cultures pérennes, **ces distances s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2020.**
- 3) Les distances de sécurité de 10 m peuvent être réduites à 5 ou 3 m avec l'emploi de **moyens anti-dérive agréés** reconnus par le préfet **uniquement si ces dispositions sont prévues dans des chartes départementales approuvées.**
- 4) Nos bulletins d'informations vous tiendront informés des évolutions concernant cette réglementation.
- 5) Distances de sécurité et déclaration PAC
Les surfaces concernées par les distances de sécurité, avec ou sans charte, peuvent être déclarées à la PAC :
 - En culture comme l'îlot : gestion spécifique sans phyto hors bio contrôle.
 - En bande enherbée sans contrainte de largeur qui sera déclarée en jachère ou en prairie selon le choix d'utilisation.

En résumé :

Distance des habitations	Produits autorisés
20 m	Produits CMR 1* Perturbateurs endocriniens (PE)
10 m	Tous produits sauf CMR1 et PE
3 m** ou 5 m***	Tous produits sauf CMR1 et PE si utilisation de matériels ou moyens de réduction des dérives de plus de 90%** ou plus de 66%*** (liste publiée au bulletin officiel)
0 m	Produits de biocontrôle (liste publiée au Bulletin Officiel) https://ecophytopic.fr/reglementation/protger/liste-des-produits-de-biocontrole Produits autorisés en AB (liste publiée dans le guide de l'ITAB) http://www.itab.asso.fr/activites/guide-intrants.php Produits utilisés pour la lutte obligatoire (fixé par Arrêté Préfectoral)

* présentant certaines mentions de danger préoccupantes : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H370, H372 > cette mention figure obligatoirement sur l'étiquette du produit

/ La réduction des distances de 3 ou 5 m doit figurer dans les chartes départementales.